

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1924

SOIXANTE-SEIZIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADEMIES

Des presses de
L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE
1924

LA MANIÈRE DE CONTRE-CELLER LE GRAND SCEAU DE LA VILLE DE HUY AU XV^e SIÈCLE

Planche III.

Dès le XIII^e siècle, la ville de Huy a fait usage d'un grand sceau représentant une fontaine monumentale surmontée d'un perron à la croix sommée d'un coq, le tout accosté de deux chênes. Le contre-sceau était une réduction de l'avvers (1).

A la fin du XIII^e siècle, elle en utilise un nouveau, à peu près semblable au précédent. Il porte une fontaine monumentale surmontée d'un perron dont la croix n'est plus sommée d'un coq, le tout accosté de deux chênes (2). Légende: ∴ : SIGILLVM : TOTIVS : VNIVERSITATIS : OPIDI : HOYENSIS :. Le contre-sceau reproduit l'avvers mais, de chaque côté du perron se trouve une étoile à huit rais. Il est entouré de la légende : + : SECRETUM : OPIDI : HOYENSIS : (3). Ce type persistera jusqu'au XVII^e siècle, époque à laquelle Huy adopte comme sceau, un écu à un château, voulant ainsi commémorer le souvenir de la forteresse hutoise (3).

Au XV^e siècle, se produit une modification dans la façon de contre-sceller. Désormais, en règle générale, le contre-sceau sera accosté des sceaux personnels des bourgmestres de Huy (4).

La raison qui a pu déterminer cette ville à recourir à ce mode de scellage ressortira de la nature des documents ainsi scellés, de la formule de corroboration et de l'examen attentif du contre-sceau lui-même, ce qui m'amène à examiner à ce triple point de vue, les chartes qui vont suivre.



(1) Ed. PONCELET, *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*. Publication des Bibliophiles liégeois. Liège, 1923, p. 74.

(2) *Ibid.*, p. 75.

(3) *Ibid.*, p. 13.

(4) *Ibid.*, p. 76. M. Poncelet signale cet usage pour les sceaux de Huy respectivement appendus aux chartes du 4 octobre 1409 et du 6 octobre 1424.

La première d'entre elles est datée du 4 octobre 1408 (1). A la suite de différents abus de pouvoir qui avaient soulevé contre lui le peuple liégeois, Jean de Bavière s'était réfugié à Maestricht, le 17 mars 1407. Il y fut assiégé à deux reprises, le 7 janvier et le 31 mai 1408, par les Liégeois aidés de contingents fournis par Huy, Dinant et toutes les autres bonnes villes du pays (2). Ayant échoué dans leur tentative, elles durent capituler. Huy se soumit à Jean de Bavière et promit d'accepter les conditions que lui présentait Jean Sans Peur, duc de Bourgogne, et Guillaume de Bavière, comte de Hainaut. Tel fut l'objet de la chartre du 4 octobre 1408, à laquelle est appendu, sur double queue de parchemin, le grand sceau, en cire verte, qui présente le type mentionné plus haut. Son contre-sceau est accosté des sceaux personnels de Gilles de Montroyal et de Collar de Schenelie (3). Je n'ai pas eu l'occasion de voir l'original, mais la formule de corroboration me renseigne amplement sur les formalités qui ont accompagné le scellage du document: « En tesmonaige de ce noz avons a ces presentes fait appendre le grand seial de la dicte vilhe, et a dos de cely fait impreiter avecueq l'impression de contre seial des propres seialz homes honoreis et saiges Giele de Monroyaul esquevin et Collar de Celier, maastre pour le temps de la dicte vilhe » (4).



La chartre du 6 avril 1417 est un accord conclu entre Jean de Bavière et Huy, en vertu duquel, à la suite d'une convention conclue avec le Prince pour le rachat du cens des Lombards

(1) SCHOENBERG, *Inventaire analytique et chronologique des chartes de chapitre de Saint-Lambert à Liège*. Liège, 1861, n° 934. — POCCALLET, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*. t. V, p. 26, n° 2022. (Publ. de la Commission royale d'histoire, Bruxelles, 1913.) Cette chartre est également analysée dans GACHARD, *Annales Reinesnes*, p. 164.

(2) Au sujet de cette révolte et des sièges de Maestricht, consultez G. KURTH, *La Cité de Liège au moyen âge*. Bruxelles, 1910, t. III, pp. 54-60.

(3) SCHOENBERG, *opus cit.*, mentionne cette particularité, de même que M. POCCALLET, *opus cit.*, p. 76.

(4) Je tiens à remercier ici, bien cordialement, M. FAUVE, conservateur des Archives de l'Etat à Liège, qui a bien voulu me procurer une copie de cette formule et me signaler, en même temps, la chartre du 6 avril 1417.

et pour le payement de la confirmation de franchises, privilèges et libertés accordés par lui à sa bonne ville, celle-ci s'engage à lui payer une pension annuelle de 400 couronnes de France (1).

Le sceau qui authentiquait cet acte a malheureusement disparu. La formule de corroboration nous reste et nous éclaire sur le mode de scellage pratiqué dans ce cas: « Et partant que ce soit ferme chose estanble nous les souverains conseilhers [conseil jureit communolteit] et universiteit deseurdis, avons an ces presentes lettres faite appendre le grand seal dele universiteit de la dicte vilhe, et a dos dudit seal, presseit l'emprunture des seals des homes honnorables Jehan le Potier [.] win Cassis, pour le temps Sovereains conseilliers, en signe de veriteit ».



Par la charte du 25 janvier 1422 (2), Jean de Heinsberg, évêque de Liège et comte de Loëz, les maistres, le conseil, les jurés et les communes de Liège et de Huy, reconnaissent avoir reçu, du comte de Namur, la somme de 21.000 couronnes d'or pour mettre un terme aux différends existant entre les villes de Dinant et de Bouvignes (3).

Y sont appendus, les sceaux respectifs de Jean de Heinsberg, de la cité de Liège et de la ville de Huy. Ce dernier, en cire brune, sur double queue de parchemin, présente le type habituel. Le contre-sceau est accosté des sceaux personnels des bourgmestres (4).

(1) Cette charte originale, m'écrivit M. Faisan, est encore inédite. C'est un parchemin très endommagé ayant fait autrefois l'office de couverture; la lecture en est malaisée. Je n'en suis que plus reconnaissant à mon collègue de Liège d'avoir bien voulu me procurer l'analyse de cet acte.

(2) Ce document porte le n° 1363 des chartes des comtes de Namur, aux Archives générales du Royaume. Il est analysé dans PIOT, *Inventaire des Chartes de Namur*, p. 403, et publié dans J. BORGNET, *Catulaire de la commune de Bouvignes*, 1862, t. I, pp. 99-102, ainsi que dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VI, p. 450. Un moulage du sceau existe dans la collection sigillographique des Archives générales du Royaume, et porte le n° 259.

(3) Ce différend était d'ordre économique, Dinant et Bouvignes s'adonnant toutes deux à l'industrie du cuivre. V. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, pp. 286 et 287.

(4) Par contre, la sentence arbitrale du 31 décembre 1421 (142), n° 4), prononcée par l'évêque de Liège et les villes de Liège et de Huy au sujet des différends survenus entre Dinant et Bouvignes, porte un sceau de Huy ne présentant pas cette particularité (chartes de Namur, n° 1352. A. G. R.).

Ces deux petits cachets ronds, disposés l'un à senestre vers la base, l'autre à dextre, vers le milieu du contre-sceau, sont légèrement endommagés. Néanmoins, je crois pouvoir les décrire comme suit : celui de senestre porte dans le champ, et dans un polylobe, un écu écartelé au premier et quatrième à une croix de Saint-André, au deuxième et troisième, à cinq fusées accolées, rangées en fasce. Légende: † S WILE[M] CLOCKIER MILITIS (1). Celui de dextre porte, dans un trilobe, un écu semé de fleurs de lis au pied coupé, au franc quartier brochante chargé d'un trêcheur à un sautoir brochante. La légende n'est pas complète, la tranche du sceau étant ébréchée à cet endroit. On peut distinguer: † S † TIRY D'H . . . (3).

Pl. III, 1.

La formule de corroboration ne permet pas l'identification de ces deux personnages, elle ne les cite même pas: « Nous, Jehan de Heynsbergh, évêque de Liège et comte de Los, nostre seyaul. Et nous les maistres conseaus jures et universiteis des d'ictes cite de Liege et bonne ville de Huy, les communs seyaus dicelles cite et bonne ville de Huy advons fait appendre a ces presentes lettres ».



Le 6 octobre 1424, le magistrat de la cité de Liège et des bonnes villes de Huy, Tongres, Hasselt, St-Trond, Maestricht, conclurent une alliance dans le but de protéger les bourgeois du pays de Liège et du comté de Looz, des arrestations opérées par le margrave de Brandebourg, créancier de feu l'évêque Jean de Walenrode. Dans le but de récupérer son bien,

(1) Il s'agit vraisemblablement, ici, de Guillaume de Clockier, chevalier, échevin de Liège et de Huy, mort le 18 septembre 1439, inhumé dans l'église des Frères Mineurs. V. J. FRÉSON, *Notice historique sur l'ancien couvent des Frères Mineurs Franciscains de Huy, dans les Annales du Cercle histoico des Sciences et Beaux-Arts*, 1856, t. VII, p. 257. Il figure parfois dans les textes, sous la dénomination de Wilbeme Le Clock et de Wilbeme ly Clokier. J. FRÉSON, *op. cit.*, pp. 208 et 209.

(2) Ces armoies sont celles de la famille de Haneffe, d'après Jacques DE HEMRICOURT, *Miroir des nobles de la Hesbaye*, édition Salbuay, Bruxelles, 1673, p. 231. Sur la reproduction qui en est donnée, le trêcheur est fleuroné.

Peut-être s'agit-il ici de Thyry li bastas de Haneffe, mort en 1430? FRÉSON, *op. cit.*, p. 203.

il mettait en coupe réglée les Liégeois et les Lossains qui s'aventuraient sur ses terres (1).

Le sceau qui est appendu à cette charte est contre-scélé d'un sceau accompagné de « deux petits écussons » (2).

Quant à la formule de corroboration, elle est muette en ce qui concerne le mode de scellage pratiqué « . . . hebben wij doen hangen den groten segele der stat van Luytge ende der goider steden vorscreven aen dese tegenwoordigen letteren ».



Il me reste à examiner la charte du 6 décembre 1465, qui est la ratification, par la ville de Huy, du traité conclu entre ses députés et le duc de Bourgogne, le 4 décembre 1465 dans le but d'amener une réconciliation entre la ville, Charles-le-Téméraire et Louis de Bourbon, évêque de Liège (3).

Un fragment en cire brune est ce qui subsiste encore du grand sceau de Huy appendu, autrefois, à ce document (4). De l'avvers, il n'existe plus qu'une minime partie; le contre-sceau est demeuré intact ainsi qu'un des sceaux personnels des bourgmestres, l'autre a disparu. Si nous étudions le cachet, apposé à senestre du contre-sceau, nous constatons qu'il porte un écu vairé à un sautoir brochant, chargé de cinq étoiles à cinq rais disposées en croix; le dit écu penché, timbré d'un casque à volet, surmonté d'une couronne à trois fleurons et cimé d'un vol. Légende: : M : JOHAIN BRYFOL (5). Des rinceaux terminent la légende.

Pl. III, 2.

(1) Cette charte est conservée aux Archives communales de Saint-Trond et publiée dans F. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des Archives de la ville de Saint-Trond*, Saint-Trond, 1886, pp. 253-255. A la suite de la publication de ce document, on trouvera des détails concernant la succession de l'évêque Jean de Walenrode, morcelée par des étrangers, à cause de la mauvaise foi de ses exécuteurs testamentaires qui refusèrent de s'acquitter de leur mission. Ce texte est publié également dans PIOT, *Cataloog de l'abbaye de Saint-Trond*, Bruxelles, 1874, t. II, pp. 246-248.

(2) C'est l'expression même, employée par Piot, qui ne les décrit pas.

(3) Cette charte fait partie des chartes de Beabant, A. G. R.; elle n'a été obligamment renseignée par mon collègue M. Verkooren. Elle est publiée dans GACHARD, *Documents concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, pp. 277-280, n° 401.

(4) Un moulage de ce sceau est conservé dans la collection sigillographique des Archives Générales du Royaume, sous le n° 23785.

(5) Voir les armes des Briffolz dans J. DE HEMMICOULT, *Mémoires des Nobles de la Hesbaye*, éd. Salbray, pp. 243 et 265. Les étoiles chargeant le sautoir n'y sont pas reproduites.

La formule de corroboration nous renseigne au sujet de ce Jehan Briffolz et de l'autre bourgmestre de Huy qui avait apposé son cachet à dextre du contre-sceau: « tesmoigne le gran seel delle universite de ladite ville appendus a ces presentes, en nom de nous tous, et a dos d'icelui seel fait impresser le contrescel de ladite ville et les empreintures des propres seels vaillans et honoreis ledit Jehan Hustin d'Oultremont et Jehan Briffol, mayeur heritable de Xhingnaice, ambdeux maîtres bourgeois, pour le temps, de ladite bonne ville ».

De l'examen attentif de ces documents, tous porteurs du grand sceau de la ville de Huy, au contre-sceau accosté des cachets personnels des maîtres « pour le temps » de la ville, on peut conclure que cette particularité sigillographique fut un usage de chancellerie en honneur à Huy pendant tout le cours du XV^e siècle (1).

Le « grand seel », par lui-même, servait à authentifier des actes d'un intérêt général, offrant un certain caractère de solennité (2), que vient renforcer ici la part de responsabilité que prennent les bourgmestres de Huy dans la passation de ces chartes, en les contre-scillant de leurs propres sceaux. Ce mode de scellage acquiert, en outre, un caractère juridique par la mention très détaillée qui en est faite dans la formule de corroboration (3) des chartes des 4 octobre 1408, 16 avril 1417 et 4 décembre 1465 (4), toutes trois passées à Huy, au couvent des Frères Mineurs (5).

(1) M. PONCELET ne mentionne cet usage ni antérieurement, ni postérieurement au XV^e siècle.

(2) Ed. PONCELET, *Sceaux et armoiries des villes, communes et juridictions du Hainaut anciens et modernes*, Moos, 1909, p. 9.

(3) Au sujet de la formule de corroboration, consulter GÉRY.

(4) Les chartes du 25 janvier 1422 et du 6 octobre 1424 ont été passées à Liège. Étant scellées chacune de plusieurs sceaux, elles ont une formule globale de corroboration qui se contente d'énumérer les personnes juridiques ayant apposé leurs sceaux aux actes, sans indication sur le mode de scellage.

(5) Les bourgeois de Huy avaient le droit de s'assembler dans ce couvent pour y traiter toutes les affaires qui intéressaient la ville. MÉLART, *Histoire de la ville de Huy*, p. 14. Voir aussi *Histoire de la ville et du château de Huy d'après Mélart, continuée jusqu'à nos jours par GOBBESSEN*, Huy, 1839, p. 329.

R. DUBOIS, dans ses *Règles de Huy*, publiées en 1910, consacre une notice intéressante au couvent des Frères Mineurs, pp. 244-253.

Aucune des garanties apportées à l'authenticité du document n'y est omise. Successivement, le lecteur est initié à la nature du sceau appendu aux chartes, à la manière dont les contre-sceaux doivent être apposés, aux qualités, noms, titres des fonctionnaires appelés à accoster le contre-sceau de la ville de leurs cachets personnels.

Enfin, le sceau lui-même, dont l'authenticité est déjà renforcée par l'application du contre-sceau, acquiert une valeur probatoire plus grande encore par le fait de cette formalité complémentaire.

Et, si nous examinons attentivement ces contre-sceaux nous constaterons que les cachets des bourgmestres entament assez sérieusement leur bordure, s'identifiant ainsi à eux pour ne former qu'un seul et unique contre-sceau et rendant ainsi toute tentative de grattage impossible.

L'intérêt du mode de scellage que j'ai étudié en ces quelques pages, réside donc dans le double fait : 1° de donner au sceau et à la charte, inséparables au point de vue juridique, une garantie d'authenticité plus forte; 2° de parer à l'éventualité de toute tentative de contre-façon ou d'enlèvement du sceau dans un but de falsification.

Cette particularité mérite d'autant plus d'être signalée que, jusqu'à présent, semblable usage n'a encore été constaté pour aucune de nos bonnes villes.

M. NICODÈME.



2



1

SCEAUX DE HUY